



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 13 novembre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 07

- Excusés : 02

Date de convocation : 07/11/2018

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président

Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Étaient excusés :

Dominique CAS AUX, Pierre LOTTIN

APPEL du HAVRE FC 2012 d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en sa réunion du 16 octobre 2018, refusant la demande de licence introduite en faveur du joueur EL ASRI et infligeant à M. Alain CHOMETON, licence n°2127410943, Président, une suspension ferme de 3 mois de toutes fonctions officielles assortie d'une amende de 200 €.

La commission entend, pour le club appelant, M. CHOMETON Alain (licence dirigeant n°2127410943), Président, Mme CHOMETON Nadine (licence dirigeante n°2543036197), M. EL ASRI Ahmed et son fils le jeune Ali.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le 24/09, LE HAVRE FC 2012 introduisait deux demandes de licences pour les joueurs EL ASRI Ali (U13) et EL ASRI Omar (U10) venant d'Italie,
- le 27/09, la demande du joueur EL ASRI Ali était ajournée du fait de l'absence des indications afférentes à l'autorisation médicale,
- le 28/09, une demande douteuse (prénom initial occulté, club quitté erroné, date de naissance raturée, date de visite chez le médecin antérieure à l'établissement de la demande) était transmise à la Commission du Statut du joueur qui, alors, prenait les décisions dont appel,
- dans son courrier d'appel en date du 30 octobre 2018, le club indique que les deux joueurs étant licenciés en Italie la saison précédente, il pensait que ceux-ci étant dispensés de visite médicale et que, lorsque les demandes ont été refusées, les parents, en attente de documents, se sont trouvés face à des difficultés pour que leurs enfants puissent satisfaire aux obligations médicales (immatriculation à la Sécurité Sociale).

Il indique que les parents ont eu des difficultés en complétant les demandes ce qui a conduit aux nombreuses modifications figurant sur la demande de leur fils Ali.

M. CHOMETIN conclut le courrier en disant qu'en tant que bénévole, il trouve la sanction le touchant et l'amende infligée au club totalement disproportionnées.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Les auditions menées en séance permettent :

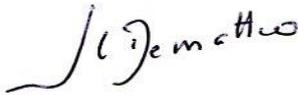
- au père du jeune Ali de dire que parlant peu le français et venant d'arriver d'Italie, face aux diverses difficultés administratives liées à son établissement en France, il a raturé la demande sans aucune intention de fraude mais pour tenter d'accélérer un dossier afin que l'enfant puisse rapidement s'adonner à son sport favori et aussi favoriser son intégration dans un nouveau milieu,
- à M. CHOMETON et à son épouse de dire la lourde tâche que représente la gestion d'un club et ce particulièrement lors de la période des demandes de licence.
Ils reconnaissent que l'état raturé de l'imprimé concernant la demande, dont objet, aurait dû attirer leur attention mais ils réfutent toute intention de fraude, s'étonnant d'avoir été sanctionnés, sans que, pour le moins, il ne leur soit demandé de fournir leurs explications quant aux griefs éventuellement mis à leur charge.

Au vu de ces développements, la commission dit que :

- la demande de licence en faveur du joueur EL ASRI Ali doit être immédiatement diligentée,
- la suspension infligée à M. CHOMETON Alain est levée,
- l'amende de 200 euros infligée au club est rapportée.

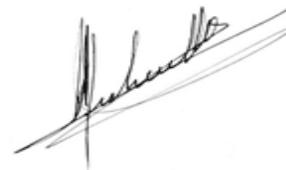
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES